



**PREFET DE LA VENDEE**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

**ARRETE préfectoral n° 18/DDTM85/730-SERN-NTB  
portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques  
et le transport de spécimens d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision N° 18-DDTM/SG-626 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** les lignes directrices de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays de Loire ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Xavier Fichet, directeur du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, engagé dans la conservation et le suivi à long terme de populations d'espèces d'oiseaux protégés, en date du 14 mai 2018, et complétée les 12 juin et 6 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Pays de la Loire formulé par courrier électronique en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 au 26 octobre 2018, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les opérations réalisées sur les espèces d'oiseaux listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires au suivi de ces espèces prioritaires dans la Zone de Protection Spéciales (Natura 2000) FR5412013\_ « plaine de Niort nord-ouest », ainsi que dans le cadre de la sauvegarde de leurs nichées, afin d'éviter leur destruction lors des travaux agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de l'amélioration constante des méthodes utilisées pour leur sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas, dans le contexte actuel, de solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection et de la conservation de la faune sauvage ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres, sous la responsabilité de Xavier Fichet, directeur de l'Association.

- Le personnel permanent et contractuel :

FICHET Xavier  
MARTINEAU Alexis  
CHARGE Rémi

- Les bénévoles et les stagiaires :

POUIT René  
CHATAIN Joëlle  
BOUCHENY Patrick  
PASSERAULT Jean-Michel  
MERLE Laurent

Pour 2018, les personnes concernées sont les suivantes :

PEROTEAU Samuel  
CHRISTIN Alexandra  
MAUILLON Louison

### ***Formation du personnel permanent contractuel, des bénévoles et des stagiaires***

L'ensemble des personnes amenées à intervenir devront pouvoir justifier :

- 1- soit d'une formation solide en biologie ou ornithologie
- 2- soit d'une formation interne par le personnel qualifié (cas 1) ou toute personne détentrice d'autorisations à jour (carte de bagueur spécialiste)
- 3- en compléments de 1 et 2, les intervenants devront justifier de l'acquisition des connaissances et des consignes relatives à la visite de nids et à la manipulation d'oiseaux lors des opérations (visite, baguage poussin, déplacements d'œufs ou de poussins). À ces fins, une journée de formation théorique au baguage sera dispensée par le CRBPO ou un bagueur mandaté par le CBRPO avant chaque début de saison.

.../...

Les actions de baguage seront réalisées en présence d'une personne titulaire d'un permis de baguage en accord avec le règlement intérieur du CRBPO.

- Mises à jour annuelles :

Sur la durée de la dérogation, tout changement doit être signalé au service de la DREAL, afin de mettre à jour la liste des personnes couvertes par ces dérogations.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques et de transport de spécimens pour les espèces animales protégées suivantes :

Espèces	Nombre de nids suivis et protégés	Nombre d'oeufs ou poussins capturés en vue de mesures et/ou de marquage des individus	Transport vers centre de soin UFCS-LPO 85
<b>Busard cendré</b> <i>Circus pygargus</i>	0 à 200	500	0 à 30 œufs ou poussins
<b>Busard saint-Martin</b> <i>Circus cyaneus</i>	0 à 60		
<b>Busard des roseaux</b> <i>Circus aeruginosus</i>	0 à 30		
<b>Edicnème criard</b> <i>Burhinus oedichnemus</i>	0 à 40	300	

La dérogation est octroyée pour les opérations ci-dessus, sur quatre communes du département de la Vendée : Benet, Neuil sur l'Autize, Oulmes et Saint-Hilaire des Loges.

## ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

1/ Les observations sont réalisées de préférence depuis un véhicule afin de minimiser le dérangement des individus.

Les recherches de nid s'effectuent :

- de manière protocolée ou non,
- de manière spontanée ou sur signalement par un agriculteur,
- à l'aide de jumelles, longue-vues, drones dûment autorisés selon la réglementation en vigueur et lorsque leur utilisation permet d'éviter une perturbation directe des oiseaux sur le nid par les observateurs.

2/ Les nids de busards sont suivis de manière à estimer la date d'envol des jeunes d'une part, et à suivre les évolutions des populations d'autre part. Le cas échéant, une protection de nid à l'aide de grillage est mise en place avec l'accord de l'exploitant (1,5 m de hauteur de préférence). Dans le cas contraire un déplacement du nid peut être réalisé. Les préconisations du cahier technique « busards » disponible à l'adresse internet «rapaces.lpo.fr » sont appliquées et mises à jour autant que possible.

3/ Les situations pouvant justifier un transport vers le centre de soins des œufs ou pulli de busards sont :

- lorsque la survie des jeunes est compromise (mortalité d'un des parents par exemple),
- lorsque le déplacement des œufs vers un autre nid est impossible,
- en dernier recours, lorsque le maintien du nid protégé dans la parcelle est impossible suite à fauche accidentelle, risque de prédation important ou abandon du nid, ou lorsque le maintien est absolument incompatible avec les itinéraires techniques agricoles.

4/ Pour l'ensemble des espèces, le marquage des jeunes est réalisé en présence d'un bagueur agréé, avec le moyen le plus approprié à l'espèce et à l'objectif recherché, dans la limite des autorisations de bagueur fournies par le CRBPO.

Les opérations de capture et de visites sur les nids seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour protéger le nid des opérations agricoles et des prédateurs.

#### **ARTICLE 4 : Mesure de suivi**

Un bilan détaillé des opérations sera établi annuellement et transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi que les rapports, articles scientifiques ou de vulgarisation produits.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, le bilan devra contenir :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

Le bénéficiaire fournit à la DREAL Pays de la Loire et la DDTM de la Vendée les données d'occurrence des nids des espèces mentionnées à l'article 2.

Le format des données devra respecter :

- la localisation de l'espèce observée et de son nid, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jj/mm/année),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini entre le bénéficiaire, la DREAL Pays de la Loire et la DDTM de la Vendée de façon compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le rapport et les données géoréférencées devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Pays de la Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et la DDTM de la Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

#### **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La dérogation est valable toute l'année à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 09 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature,

Grégory COURBATIEU

